

**ACCORD RELATIF A LA DETERMINATION DU PERIMETRE DE DESIGNATION DES
DELEGUES SYNDICAUX ET REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE**

Le présent accord est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule

En application de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la mise en place de Comités sociaux et économiques (CSE), les institutions représentatives du personnel Comité d'établissement (CE), Délégué du personnel (DP) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) disparaissent.

Dans ce cadre, de nouveaux établissements permettant la mise en place des CSE ont été déterminés par l'accord relatif à la composition et la mise en place des comités sociaux et économiques d'établissement, des commissions santé sécurité et conditions de travail et des représentants de proximité du 9 mars 2018.

Il est précisé qu'en Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, les instances CE, CCEOS, DP et CHSCT sont maintenues.

Les dispositions de l'accord relatif à la détermination du périmètre de désignation des délégués syndicaux et représentants de section syndicale en date du 31 mars 2011 étant impactées par la disparition de ces instances, et la modification de leur périmètre, certaines dispositions deviennent sans objet.

Le présent accord a en conséquence pour objet de définir le périmètre de désignation des délégués syndicaux et des représentants de la section syndicale dans le cadre des nouveaux établissements et se substitue donc à l'accord précité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

*M. MB 1 TTD
H. HCN*

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions.

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- a) Pour l'ensemble des sites de France Télévisions à l'exception de ceux visés aux points b) à d) ci-dessous, dans le cadre du code du travail,
- b) Pour ce qui concerne le site de Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du code du travail de la Nouvelle-Calédonie,
- c) Pour ce qui concerne le site de Polynésie française, dans le cadre du code du travail applicable en Polynésie française,
- d) Pour ce qui concerne le site de Wallis-et-Futuna, dans le cadre de la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et-Futuna et de l'Accord Interprofessionnel Territorial.

Le présent accord s'applique aux organisations syndicales dont la représentativité est appréciée à l'issue de chaque processus électoral dans le périmètre concerné (entreprise ou établissement).

Il est si nécessaire précisé que les mesures spécifiques accordées par le présent accord en plus des dispositions légales et réglementaires ne remettent pas en cause l'unicité de représentation.

Article 2 : Désignation des délégués syndicaux d'établissement

Les parties rappellent que le cadre de référence de la désignation des délégués syndicaux demeure l'établissement du Comité Social et Economique (CSE) ou pour les Collectivités d'Outre-mer hors Saint-Pierre-et-Miquelon, du Comité d'établissement (CE / CCEOS).

Tout syndicat représentatif au sein de l'établissement au sens CSE (ou CE/CCEOS pour les Collectivités d'Outre-mer hors Saint-Pierre-et-Miquelon) à l'issue du premier tour de l'élection des représentants titulaires est en mesure de désigner des délégués syndicaux conformément aux dispositions des articles L2143-1, L2143-3 et R2143-2 du code du travail (ou conformément aux dispositions territoriales respectives des Collectivités d'Outre-mer hors Saint-Pierre-et-Miquelon).

2.1 Dispositions spécifiques concernant les délégués syndicaux d'établissement du Réseau France 3

En raison du périmètre géographique étendu, de l'existence d'instances de proximité et afin de renforcer le dialogue social, les parties conviennent que chaque organisation syndicale représentative dans le périmètre du CSE pourra désigner un délégué syndical par site accueillant une instance de proximité, ci-après dénommé « site », et dont la compétence est celle du site. Il est précisé que le délégué syndical doit travailler au sein du site dans lequel il est désigné.

Parmi ces vingt-trois délégués syndicaux, l'organisation syndicale pourra choisir quatre délégués syndicaux, ci-après dénommé « Délégué syndical du Réseau France 3 », dont la compétence sera élargie à l'ensemble du périmètre du CSE.

Afin de permettre une coordination des délégués syndicaux, chacun des Délégués syndicaux du réseau France 3 disposeront, en plus de leurs crédits d'heure légaux, déterminés

MPS 2
Mc TLD
M.

conformément aux dispositions légales déterminées au regard de l'effectif de leur site, de quatorze (14) heures.

Ces désignations ne comprennent pas la désignation d'un délégué syndical supplémentaire prévu à l'article L2143-4 du code du travail au niveau du CSE. Ce délégué peut provenir, de l'un des vingt-trois sites du CSE du réseau France 3.

2.2 Dispositions spécifiques concernant les délégués syndicaux d'établissement du Siège

Compte tenu des effectifs à la date du présent accord, chaque organisation syndicale représentative dans le périmètre du CSE pourra désigner trois délégués syndicaux.

En raison de la période transitoire liée à la mise en place du CSE et des représentants de proximité et des impacts potentiels sur le siège des réformes annoncées sur l'audiovisuel public, les parties conviennent de la possibilité, pour chaque organisation syndicale représentative de désigner trois délégués syndicaux supplémentaires, à titre temporaire pendant la durée de la première mandature du CSE.

En outre, compte tenu de l'éloignement géographique du site de France télévisions Toutes Régions, chaque organisation syndicale représentative dans le périmètre du CSE pourra désigner un délégué syndical sur le site de FTR.

Ces désignations ne comprennent pas la désignation d'un délégué syndical supplémentaire prévu à l'article L2143-4 du code du travail au niveau du CSE. Ce délégué peut provenir indifféremment de FTR ou de la région parisienne.

2.3 Désignation des délégués syndicaux dans les autres établissements

Chaque organisation syndicale représentative dans le périmètre de l'établissement au sens CSE (ou CE/CCEOS pour les Collectivités d'Outre-mer hors Saint-Pierre-et-Miquelon) pourra désigner un délégué syndical au niveau de l'établissement.

Les établissements concernés sont les suivants :

- Malakoff
- Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Polynésie française
- Nouvelle-Calédonie
- Wallis-et-Futuna

Article 3 : désignation des délégués syndicaux centraux

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France télévisions peut désigner un délégué syndical central conformément aux dispositions de l'article L2143-5 du code du travail.

FRS
VTD
u
3
AC
M.

En raison du calendrier attendu des négociations liées aux réformes annoncées de l'audiovisuel public, les parties conviennent de la possibilité, pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions de désigner quatre délégués syndicaux centraux supplémentaires au-delà des dispositions prévues par l'article L2143-5 du code du travail, à titre temporaire pendant la durée du premier cycle électoral mettant en place les CSE.

A l'issue du premier cycle électoral relatif au CSE, afin de renforcer le dialogue social et en raison du périmètre géographique, les parties conviennent de la possibilité, pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions de désigner trois délégués syndicaux centraux incluant le délégué syndical légal prévu par l'article L2143-5 du code du travail.

Les parties pourront par ailleurs s'accorder, en fonction du calendrier des négociations, sur d'éventuelles désignations supplémentaires sans pouvoir excéder le nombre maximum de cinq délégués syndicaux centraux.

Cet article s'appliquera à l'issue du processus électoral mettant en place pour la première fois l'ensemble des CSE au sein de France Télévisions. .

Il se substituera à toutes les dispositions des accords antérieurs portant sur le même objet et aux usages éventuellement en vigueur.

Article 4 : Désignation des représentants de section syndicale d'établissement

Les parties rappellent que le cadre de référence de la désignation du représentant de section syndicale demeure l'établissement du Comité Social et Economique (CSE).

Tout syndicat non représentatif au sein de l'établissement au sens CSE à l'issue du premier tour de l'élection des représentants titulaires peut désigner un représentant de la section syndicale conformément aux dispositions des articles L2142-1-1 du code du travail.

Il est si nécessaire précisé que le présent article est inapplicable aux Collectivités d'Outre-mer hors Saint-Pierre-et-Miquelon.

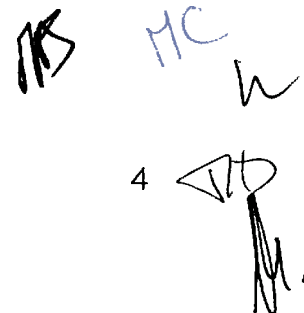
4.1 Les représentants de la section syndicale hors les établissements Réseau France 3 et Siège

Les organisations syndicales non représentatives dans le périmètre de l'établissement au sens CSE pourront désigner un représentant de section syndicale au sein de chaque établissement au sens CSE.

Les établissements concernés sont les suivants :

- Malakoff
- Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Saint-Pierre-et-Miquelon

MS MC
4

Handwritten initials 'MS' and 'MC' in blue ink. Below them is the number '4' and a signature in black ink.

4.2 Dispositions spécifiques concernant les représentants de la section syndicale des établissements Réseau France 3 et Siège

Compte tenu des effectifs de l'établissement du Siège et de l'éloignement géographique de l'établissement du réseau France 3, les parties conviennent que chaque organisation syndicale non représentative au niveau du CSE pourra désigner un représentant de section syndicale par site pour France 3 et un représentant de section syndicale pour FTR et/ou la région Parisienne pour le Siège.

Article 5 : Désignation des représentants de section syndicale d'entreprise

Une organisation syndicale non représentative au niveau de l'entreprise ne peut désigner de représentant de section syndicale d'entreprise qu'à la condition de ne pas avoir désigné de représentant de section syndicale d'établissement.

Article 6 : Dispositions générales

6.1 Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à la mise en place de chacun des CSE, à l'exception de son article 3 qui entrera en vigueur à l'issue du processus électoral mettant en place pour la première fois l'ensemble des CSE au sein de France Télévisions.

6.2 Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à tous les accords antérieurs portant sur le même objet et aux usages éventuels en vigueur dans les anciens établissements de France Télévisions comme dans l'entreprise.

6.3 L'accord peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord ;
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

Une réunion ouvrant les négociations devra être organisée dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de quatre mois, la demande de révision est réputée caduque.



6.4 Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

AC MB
5
h

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **15 OCT. 2018**

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction	<i>A. LAUREN</i>	
Pour la CFDT	<i>Mr LAMURE</i>	<i>J. Blanc</i>
Pour la CGT	<i>Marc CHAUVELOT DSC</i>	<i>M. Mouton</i>
Pour FO	<i>Primi pour SAMITIER DSC</i>	
Pour le SNJ	<i>Stéphane Demquechem DSC</i>	